



POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

Adoptée le : 21 juin 2018

N° de résolution : 18-06-240

Mai 2018

TABLES DES MATIÈRES

.....	2
1. LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES.....	4
2. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES FONDS.....	5
2.1 RÈGLES DE FINANCEMENT POUR LES COMMUNAUTÉS.....	5
2.2 RÈGLES DE GOUVERNANCE DES FONDS D'INVESTISSEMENT	5
3. LES FONDS D'INVESTISSEMENT DE LA MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS	6
3.1 FONDS LOCAUX (FLI ET FLS)	6
3.1.1 Objectifs des fonds.....	6
3.1.2 Projets admissibles.....	6
3.1.3 Promoteurs admissibles	7
3.1.4 Modalités de la contribution financière	8
3.1.5 Projets exclus	12
3.1.6 Dépenses admissibles.....	12
3.1.7 Dépenses non admissibles.....	13
3.2 FONDS D'ANALYSES ET D'ÉTUDES.....	14
3.2.1 Objectifs du fonds.....	14
3.2.2 Projets admissibles.....	14
3.2.3 Promoteurs admissibles	14
3.2.4 Modalités de la contribution financière	14
3.2.5 Projets exclus	15
3.2.6 Dépenses admissibles.....	15
3.2.7 Dépenses non admissibles.....	16
3.2.8 Critères d'évaluation des projets	16
3.3 FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES D'ÉCONOMIE SOCIALE	17
3.3.1 Objectifs du fonds.....	17
3.3.2 Projets admissibles.....	17
3.3.3 Promoteurs admissibles	17
3.3.4 Modalités de la contribution financière	18
3.3.5 Projets exclus	18
3.3.6 Dépenses admissibles.....	18

3.3.7 Dépenses non admissibles.....	19
3.3.8 Critères d'évaluation des projets	19
ANNEXE A.....	20

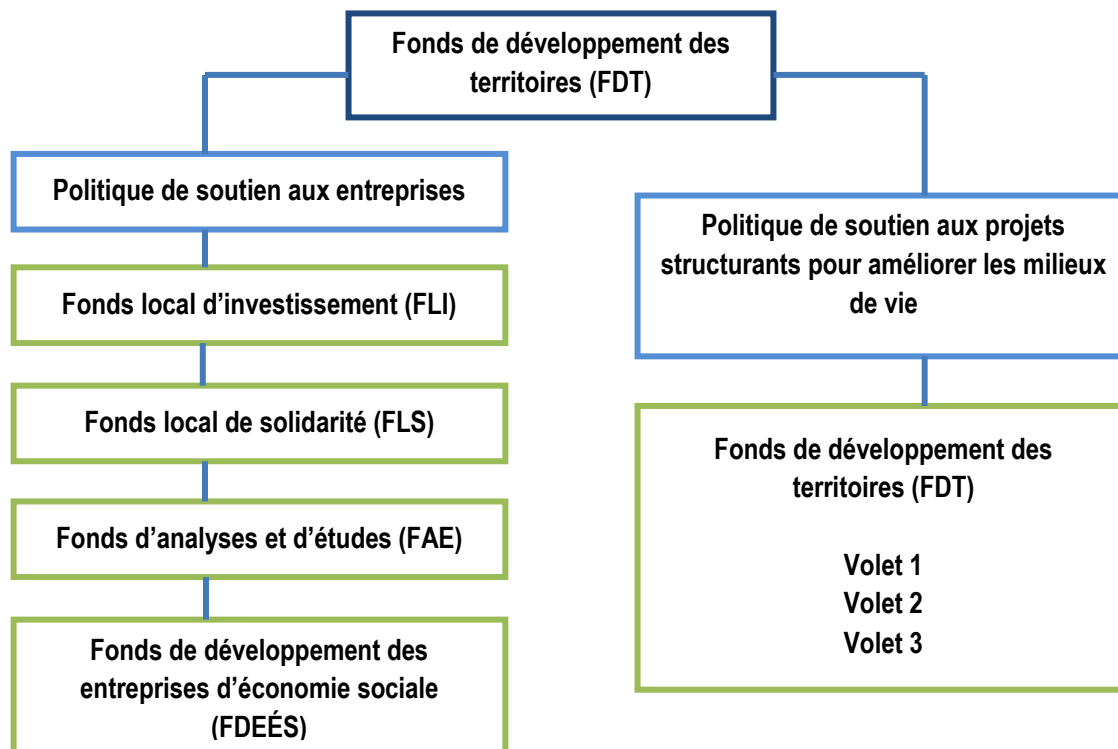
1. LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

Le **Fonds de développement des territoires** de la MRC des Collines-de-l'Outaouais est régi par deux (2) politiques d'investissement, soit la **Politique de soutien aux entreprises** et la **Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie**.

La **Politique de soutien aux entreprises** établit les objectifs, les projets admissibles, les promoteurs admissibles, les modalités de la contribution financière, les projets exclus, les dépenses admissibles et non admissibles ainsi que les critères d'évaluation des projets pour les fonds d'investissement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais qui s'adressent aux entreprises privées et aux entreprises d'économie sociale.

La MRC des Collines-de-l'Outaouais possède un total de trois (3) fonds d'investissement à même la **Politique de soutien aux entreprises**, soit :

- ◆ Fonds locaux (2), incluant le Fonds local d'investissement (FLI) et le Fonds local de solidarité (FLS)
- ◆ Fonds d'analyses et d'études (FAE)
- ◆ Fonds de développement des entreprises d'économie sociale (FDEÉS)



2. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES FONDS

2.1 RÈGLES DE FINANCEMENT POUR LES COMMUNAUTÉS

La **Politique de soutien aux entreprises** peut inclure des règles s'appliquant au financement, dans les communautés mal desservies, de services de proximité des secteurs du commerce de détail ou de la restauration. Ces secteurs sont définis comme des services devant être utilisés quotidiennement par une part importante de la population environnante. Ces règles doivent notamment viser à éviter toute situation de concurrence déloyale.

Chacun des dossiers présentés pour financement, dans le cadre des fonds d'investissement cités dans la **Politique de soutien aux entreprises**, sera analysé individuellement en considérant tous les facteurs de l'offre et de la demande, et ce, cas par cas.

De plus, les règles de financement pour les communautés mal desservies doivent respecter les orientations stratégiques de développement économique identifiées à même le Plan stratégique quinquennal pour un développement économique concerté, soit le Plan d'action local pour l'économie et l'emploi (PALÉE) en vigueur.

2.2 RÈGLES DE GOUVERNANCE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Les promoteurs qui déposent des projets dans le cadre des fonds d'investissement de la **Politique de soutien aux entreprises** sont tous accompagnés par un conseiller aux entreprises ou un agent de développement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

Les projets déposés à la MRC des Collines-de-l'Outaouais dans le cadre de l'un des fonds d'investissement de la **Politique de soutien aux entreprises** sont tous analysés par les membres de l'équipe de professionnels.

Les fiches d'analyse des projets sont présentées aux membres du comité d'investissement commun de la MRC pour prise de décision ou recommandation au Conseil des maires.

Les recommandations du comité d'investissement commun sont ensuite présentées aux membres du Conseil des maires pour approbation.

Le comité d'investissement commun est décisionnel pour les Fonds Locaux.

3. LES FONDS D'INVESTISSEMENT DE LA MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

3.1 FONDS LOCAUX (FLI ET FLS)

3.1.1 Objectifs des fonds

L'objectif des « **Fonds locaux** », soit le **Fonds local d'investissement (FLI)** et le **Fonds local de solidarité (FLS)**, est de soutenir financièrement les entreprises, nouvelles et existantes, sur le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais afin de contribuer au développement économique et créer ou maintenir des emplois localement.

Le **Fonds local d'investissement (FLI)** et le **Fonds local de solidarité (FLS)** sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et permettent une intervention proactive dans les dossiers de démarrage et d'expansion des entreprises locales.

Les « **Fonds locaux** » visent le développement de l'entrepreneuriat en soutenant financièrement les entrepreneurs dans leurs projets d'affaires afin de :

- ◆ Créer et soutenir des entreprises viables;
- ◆ Financer le démarrage, l'expansion ou l'acquisition d'entreprises;
- ◆ Soutenir la création et le maintien d'emplois;
- ◆ Contribuer au développement économique du territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

Les « **Fonds locaux** » interviennent principalement comme apport de fonds dans les entreprises.

L'aide financière des « **Fonds locaux** » est un levier essentiel au montage financier d'un projet permettant d'obtenir d'autres sources de financement tel un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint. Les « **Fonds locaux** » ont pour but de susciter un effet d'entraînement auprès d'autres sources de financement qui sont nécessaires à la réalisation de projets d'affaires prometteurs.

3.1.2 Projets admissibles

Les investissements des « **Fonds locaux** » sont effectués dans le cadre de projets de démarrage, d'expansion ou d'acquisition d'entreprises sur le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

Les projets de consolidation sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille des « **Fonds locaux** » le permet. Par contre, en aucun temps, les « **Fonds locaux** » n'interviennent dans une entreprise dont l'équité est négative après le financement du projet.

1) **Les projets de consolidation**

Le FLI ne peut intervenir en contexte de redressement. Le FLS peut donc investir seul dans ce genre de projet.

Par contre, les projets de redressement d'entreprise sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille du FLS le permet. Par contre, en aucun temps, le FLS n'intervient dans une entreprise dont l'équité est négative après le financement du projet.

- ◆ Peut vivre une crise ponctuelle et non cruciale;
- ◆ S'appuie sur un management fort;
- ◆ Ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- ◆ A élaboré et mis en place un plan de redressement;
- ◆ A mobilisé un maximum de partenaires autour de son projet de redressement;
- ◆ Est soutenue par la majorité de ses créanciers.

1) **Les projets de relève**

Tout entrepreneur ou groupe d'entrepreneurs désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève.

Tout projet financé dans ce volet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. Le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible.

3.1.3 Entreprises admissibles

Toute entreprise légalement constituée, ayant son siège social ou une place d'affaires sur le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, est admissible aux « **Fonds locaux** » pour autant qu'elle soit inscrite au *Registre des entreprises du Québec (REQ)*. En ce sens, toutes les formes juridiques d'entreprises sont admissibles. De plus, la majorité des emplois créés ou maintenus par le projet doivent être au Québec et particulièrement dans la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

1) **Prêts directs aux entreprises et non aux promoteurs**

Les « **Fonds locaux** » interviennent financièrement uniquement dans des entreprises privées ou des entreprises d'économie sociale. Par conséquent, les « **Fonds locaux** » ne peuvent être utilisés pour financer directement un individu.

2) **Prêts aux organismes à but non lucratif (OBNL)**

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL), créés selon la partie III de *Loi sur les compagnies du Québec*, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « **Fonds locaux** ». Celles-ci doivent toutefois respecter les conditions décrites à l'**Annexe A** (p. 20) jointe à la présente politique.

3) Secteurs d'activités admissibles

Les secteurs d'activité admissibles des entreprises financées par les « **Fonds locaux** » sont identifiés à même le Plan stratégique quinquennal de développement économique, soit le Plan d'action local pour l'économie et l'emploi (PALÉE) en vigueur.

Par ailleurs, le document d'analyse des investissements doit comporter une section qui indique de quelle façon l'investissement est en lien avec le PALÉE.

3.1.4 Modalités de la contribution financière

Le type d'investissement effectué à même les « **Fonds locaux** » est le prêt avec ou sans garantie. Également, les investissements peuvent être effectués sous forme de prêt participatif assorti, soit d'une redevance sur le bénéfice net ou sur l'accroissement des ventes, soit d'une option d'achat d'actions participantes. Les investissements sont autorisés généralement pour une période variant de 1 à 7 ans.

Tout en respectant la proportion pour le partage des investissements entre le **Fonds local d'investissement (FLI)** et le **Fonds local de solidarité (FLS)**, tel que décrit dans la convention de partenariat FLI-FLS :

- ◆ Le montant maximal des investissements effectués à même le **Fonds local de solidarité (FLS)** dans une même entreprise, ou une entreprise du même groupe d'entreprises (au sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières), est de 100 000 \$.
- ◆ Le montant maximal des investissements effectués par le **Fonds local d'investissement (FLI)** dans une même entreprise est de 150 000 \$.

1) Investissements dans un projet de relève d'entreprise

L'aide accordée prendra la forme d'un prêt conformément à la politique d'investissement de la MRC.

Les projets autorisés feront l'objet d'un contrat entre la MRC et l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs. Ce contrat devra inclure, en annexe, les documents suivants :

- l'accord liant l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs au(x) propriétaire(s) de l'entreprise existante, lequel indiquera notamment que l'objectif est d'assurer une relève au sein de l'entreprise;
- les documents pertinents attestant des droits de propriété de l'entrepreneur ou du groupe d'entrepreneurs dans l'entreprise pour au moins 25 % de la valeur de celle-ci (actions avec droit de vote ou parts) ou de l'acquisition d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs.

De plus, ce contrat établira les conditions d'attribution de l'aide financière, les responsabilités des parties et les conditions de versement. L'aide financière doit notamment être assujettie aux obligations suivantes de l'entrepreneur ou du groupe d'entrepreneurs :

- de demeurer propriétaire(s) d'au moins 25 % des actions avec droit de vote ou parts de l'entreprise ou d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs de l'entreprise pour la durée du prêt;
- de conserver l'entreprise et ses activités dans le territoire de la MRC pendant toute la durée du prêt.

Advenant le défaut à l'une ou l'autre de ces obligations, la partie du prêt non remboursés devra être remise immédiatement à la MRC.

2) Taux d'intérêt

Le comité d'investissement commun adopte une stratégie de taux d'intérêt basé sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de différents facteurs à l'aide d'une grille de détermination du taux de risque. La grille d'analyse du risque est à l'**annexe B** de la présente politique d'investissement FLI-FLS.

Le taux de base du **Fonds local de solidarité (FLS)** est de 4 % alors que le taux de base du **Fonds local d'investissement (FLI)** est le taux d'intérêt de base aux entreprises déterminé par la Banque du Canada. À ce taux de base s'ajoute une prime de risque qui détermine le taux d'intérêt octroyé pour chacun des prêts FLI et FLS.

Un taux d'intérêt pondéré FLI-FLS proportionnel à la répartition de l'investissement de chacun des fonds est utilisé.

Prêt garanti

Le taux d'intérêt ou de rendement peut être diminué de 1 % dans le cas de prêt garanti par une hypothèque de premier rang sur des biens tangibles dont la valeur est supportée par une évaluation.

3) Prime de risque

Le tableau ci-dessous indique les primes de risque en fonction de chacun des types de prêts.

Risque	Prêt participatif	Prêt non garanti	Prêt garanti
Très faible	+ 1.5 %	+ 2 %	+ 1 %
Faible	+ 2.5 %	+ 3 %	+ 1,5 %
Moyen	+ 3.5 %	+ 4 %	+ 2 %
Élevé	+ 4.5 %	+ 5 %	+ 3 %
Extrême	+ 6.0 %	+ 7 %	+ 5 %
Excessif	Sans objet	Sans objet	Sans objet

4) Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

5) Prêt participatif

Le rendement recherché dans le cadre d'un prêt participatif est présenté dans le tableau ci-dessous.

Évaluation du risque	Rendement recherché
Très faible	6.5 %
Faible	7.5 %
Moyen	8.5 %
Élevé	9.5 %
Extrême	11.0 %
Excessif	Sans objet

6) Mise de fonds

Dans le cas d'un **projet de démarrage**, la mise de fonds des entrepreneurs doit atteindre au moins 20 % du coût total du projet (en argent et/ou transferts d'actifs). Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des entrepreneurs et du projet. Ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

Dans le cas d'une **entreprise existante**, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des entrepreneurs et du projet. Ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

Mise de fonds ou équité inférieure à 15 %

Le FLI peut investir seul dans des entreprises dont l'équité est inférieure à 15 % après projet.

7) Moratoire de remboursement du capital

Exceptionnellement et à certaines conditions, dans le cadre du **Fonds local de solidarité (FLS)**, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital pour une période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt. Les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

Cette période pourra être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de soutien à la croissance ou d'amélioration de la productivité sans toutefois dépasser un maximum de 24 mois. Les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

Dans le cadre du **Fonds local d'investissement (FLI)**, la période maximale de moratoire de remboursement du capital est de 24 mois, peu importe le type de projet. Le moratoire octroyé dépend de la nature des activités de l'entreprise, de la qualité du projet et des promoteurs ainsi que des garanties obtenues.

8) Moratoire de remboursement des intérêts

Exceptionnellement, la MRC des Collines-de-l'Outaouais peut accorder un moratoire sur le paiement des intérêts pour les prêt FLI seulement.

9) Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser tout ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

10) Modalités de la contribution financière remboursable

Les aides financières combinées, provenant des gouvernements du Québec et du Canada et de la MRC, ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'entreprises d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution du FLI qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable (tel un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30 %.

11) Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les « **Fonds locaux** », la MRC des Collines-de-l'Outaouais peut avoir recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à sa disposition pour récupérer ses investissements.

12) Frais de dossiers

Les frais d'ouverture de dossier sont de 100 \$.

13) Dérogation à la politique d'investissement

Le comité d'investissement commun doit respecter la **Politique de soutien aux entreprises**. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles FLI et FLS. Le comité d'investissement commun peut demander une dérogation à la MRC des Collines-de-l'Outaouais en tout temps dans la mesure où le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité-FTQ est respecté (annexe C de la Convention de crédit variable à l'investissement). Si la dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit à la MRC des Collines-de-l'Outaouais et au Fonds locaux de solidarité-FTQ.

Par contre, en aucun temps, les deux (2) critères suivants ne pourront être modifiés :

- ◆ Plafond d'investissement (article 3.1.4);
- ◆ Aucun financement aux entreprises ayant un avoir net négatif après projet.

14) **Modification de la politique**

La MRC des Collines-de-l'Outaouais et Fonds locaux de solidarité-FTQ pourront d'un commun accord modifier la convention de partenariat et la politique d'investissement commune pour autant que ces modifications demeurent dans le cadre établi par Fonds locaux de solidarité-FTQ en ce qui concerne le **Fonds local de solidarité (FLS)**.

Si la demande de modification ne provient pas du comité d'investissement commun, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter ce dernier pour demander un avis concernant toute modification.

Par contre, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du comité d'investissement commun.

3.1.5 Projets exclus

Les projets dont le promoteur est en défaut de paiement ou de production de documentation auprès de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

3.1.6 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles au **Fonds local d'investissement (FLI)** :

- ◆ Les immobilisations tangibles : achat de terrain, bâtiment, équipement, mobilier, machinerie, matériel roulant, améliorations locatives, frais de location et autres;
- ◆ Les immobilisations intangibles : achat d'une franchise, brevets et autres propriétés intellectuelles, activités de recherche et développement, transfert technologique, logiciels ou progiciels, frais d'incorporation, achalandage et autres;
- ◆ Les honoraires professionnels et les frais d'expertise;
- ◆ Le fonds de roulement basé sur les liquidités requises pour assurer le paiement des frais d'opération encourus la première année.
- ◆ Le FLS ne finance pas d'actifs en particulier mais un projet d'investissement dans sa globalité. En ce sens, il se veut un outil complémentaire à d'autres sources de financement telles que la mise de fonds des promoteurs et le financement traditionnel.

Volet relève

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- ◆ Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts).
- ◆ Les dépenses liées à l'acquisition d'actifs de l'entreprise visée.
- ◆ Les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

Les dépenses engendrées avant le dépôt du projet à la MRC.

3.1.7 Dépenses non admissibles

Les dépenses qui ne sont pas admissibles au **Fonds local d'investissement (FLI)** ni au **Fonds local de solidarité (FLS)** sont :

- ◆ Les dépenses encourues avant le dépôt de la demande de financement du projet;
- ◆ Le service de la dette, le remboursement d'un emprunt à venir ou le financement d'un projet réalisé avant la date de dépôt dudit projet;
- ◆ Les dépenses visant le déplacement d'une entreprise ou une partie de ses opérations à l'extérieur de la municipalité locale québécoise où elle est établie à moins que cette municipalité n'y consente.

Il est à noter que les dépenses effectuées par l'entrepreneur avant la date de dépôt de la demande de financement à la MRC des Collines-de-l'Outaouais peuvent cependant être considérées dans la mise de fonds de l'entrepreneur.

3.1.8 Critères d'évaluation des projets

Les critères d'évaluation, des projets déposés au **Fonds local d'investissement (FLI)** et au **Fonds local de solidarité (FLS)**, utilisés par la MRC des Collines-de-l'Outaouais sont :

- ◆ La viabilité économique de l'entreprise financée;
- ◆ Les retombées économiques en termes de création d'emplois;
- ◆ Les connaissances et l'expérience des entrepreneurs;
- ◆ L'ouverture envers les travailleurs;
- ◆ La sous-traitance et la privatisation des opérations*;
- ◆ La participation d'autres partenaires financiers;
- ◆ La pérennisation des fonds.

* Les « Fonds locaux » ne peuvent être utilisés afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

3.2 FONDS D'ANALYSES ET D'ÉTUDES

3.2.1 Objectifs du fonds

Le **Fonds d'analyses et d'études (FAE)** vise à financer les frais d'une étude servant à déterminer la faisabilité d'un projet présenté par une entreprise privée, une entreprise d'économie sociale ou un projet d'entrepreneuriat collectif.

3.2.2 Projets admissibles

Les projets admissibles au **Fonds d'analyses et d'études (FAE)** doivent posséder les caractéristiques suivantes :

- ◆ Étude spécialisée permettant de déterminer la faisabilité d'un projet, plan d'affaires complet, composantes d'un plan d'affaires ou mise à jour d'une étude ou d'un plan d'affaires;
- ◆ Projet en prédémarrage, en démarrage ou déjà démarré;
- ◆ Analyse spécifique nécessaire pour le promoteur, un bailleur de fonds ou dans le but de répondre à une norme ou une réglementation;
- ◆ Projet réaliste, à caractère innovant pour la municipalité ou la MRC des Collines-de-l'Outaouais;
- ◆ Projet qui répond à une ou plusieurs orientations stratégiques du Plan d'action local pour l'économie et l'emploi (PALÉE) en vigueur sur le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;
- ◆ Projet d'analyse ou d'étude réalisé par un consultant externe à l'organisation et non par le promoteur.

3.2.3 Promoteurs admissibles

Les promoteurs admissibles pouvant déposer une demande de financement au **Fonds d'analyses et d'études (FAE)** possèdent l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- ◆ Une entreprise privée légalement constituée en prédémarrage, en démarrage ou déjà démarrée;
- ◆ Une entreprise d'économie sociale ou coopérative en prédémarrage, en démarrage ou déjà démarrée;
- ◆ Un organisme à but non lucratif (OBNL) légalement constitué voulant devenir une entreprise d'économie sociale;
- ◆ Une municipalité de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ou un organisme municipal;
- ◆ La MRC des Collines-de-l'Outaouais;
- ◆ Un conseil de bande d'une communauté autochtone;
- ◆ Avoir son siège social ou une place d'affaires sur le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

Les entreprises privées du secteur financier ne sont pas admissibles au Fonds d'analyses et d'études (FAE) de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

3.2.4 Modalités de la contribution financière

Les modalités d'application de la contribution financière non-remboursable et non-récurrente sont les suivantes :

Pour les entreprises privées

- ◆ La contribution financière maximale est de 5 000 \$ par projet ou 50 % du total des dépenses admissibles du projet;
- ◆ Une contribution minimale de 50 % du total des dépenses admissibles du projet est exigée de la part du promoteur;
- ◆ Le cumul des aides financières en provenance du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec ne peut excéder 50 % du total des dépenses admissibles du projet;

Pour les autres promoteurs

- ◆ La contribution financière maximale est de 5 000 \$ par projet ou 80 % du total des dépenses admissibles du projet;
- ◆ Une mise de fonds minimale de 20 % du total des dépenses admissibles du projet est exigée de la part du promoteur ou du milieu;
 - La mise de fonds doit être constituée d'un minimum de 10 % en argent
 - La mise de fonds peut inclure un maximum de 10 % en temps bénévole calculé au salaire minimum;
- ◆ Le cumul des aides financières en provenance du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec ne peut excéder 80 % du total des dépenses admissibles du projet.

3.2.5 Projets exclus

Les projets présentant l'un ou l'autre des aspects suivants ne sont pas admissibles au **Fonds d'analyses et d'études (FAE)** de la MRC des Collines-de-l'Outaouais :

- ◆ Les projets illégaux, les projets à caractère sexuel, les projets religieux, les projets politiques ou qui portent à controverse et auxquels il serait déraisonnable d'y associer les partenaires financiers du **Fonds d'analyses et d'études (FAE)**;
- ◆ Les projets qui sont en concurrence avec un autre projet, une organisation ou une entreprise existante visant la même clientèle sur le même territoire;
- ◆ Les projets dont le promoteur est en défaut de paiement ou de production de documentation auprès de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

3.2.6 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles au **Fonds d'analyses et d'études (FAE)** sont les suivantes :

- ◆ Honoraires professionnels de consultants, de chargés de projet ou d'experts externes;
- ◆ Autres frais directs engagés par les consultants, les chargés de projet ou les experts durant la réalisation dudit mandat.

3.2.7 Dépenses non admissibles

Les dépenses qui ne sont pas admissibles au **Fonds d'analyses et d'études (FAE)** sont :

- ◆ Le financement d'un projet réalisé avant la date de dépôt dudit projet;
- ◆ Les dépenses encourues avant le dépôt de la demande de financement;
- ◆ Le service de la dette, le remboursement d'un emprunt à venir;
- ◆ Les frais de fonctionnement de l'organisation;
- ◆ Les frais de gestion, les frais d'encadrement et de supervision du projet;
- ◆ Les frais déjà pris en charge par un autre bailleur de fonds;
- ◆ Les taxes de vente assujetties à un remboursement.

Il est à noter que les dépenses effectuées par le promoteur avant la date de dépôt de la demande de financement à la MRC des Collines-de-l'Outaouais peuvent cependant être considérées dans la mise de fonds du promoteur.

3.2.8 Critères d'évaluation des projets

Les principaux critères d'évaluation des projets déposés au **Fonds d'analyses et d'études (FAE)** de la MRC des Collines-de-l'Outaouais sont :

- ◆ Liens avec le Plan d'action local pour l'économie et l'emploi (PALÉE) en vigueur;
- ◆ Respect des principes de développement durable en assurant des retombées économiques, sociales et/ou environnementales;
- ◆ Réalisme et faisabilité du projet;
- ◆ Expérience et compétence du promoteur;
- ◆ Projet d'analyse ou d'étude se réalisant à l'intérieur d'un échéancier d'un an suivant la signature du protocole d'entente entre le promoteur et la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

3.3 FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES D'ÉCONOMIE SOCIALE

3.3.1 Objectifs du fonds

Le **Fonds de développement des entreprises d'économie sociale (FDEÉS)** de la MRC des Collines-de-l'Outaouais vise à soutenir un organisme à but non lucratif ou une coopérative lors d'un démarrage, d'une expansion ou d'une consolidation de projet d'économie marchande (vente de biens ou services) visant une rentabilité sociale et une viabilité économique sur le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

Ce fonds permet à la MRC des Collines-de-l'Outaouais d'intervenir dans l'élaboration de projets d'entreprises d'économie sociale afin d'en assurer l'existence ou la pérennité pour :

- ◆ Créer ou consolider un secteur de développement ou des emplois grâce au modèle d'entreprise d'économie sociale;
- ◆ Favoriser l'embauche local, particulièrement des clientèles sans emploi éloignées du marché du travail;
- ◆ S'assurer que la mission sociale a un impact positif en termes de développement local et de réponse aux besoins de la communauté.

3.3.2 Projets admissibles

Les projets admissibles doivent posséder les caractéristiques suivantes :

- ◆ Projet de démarrage, d'expansion ou de consolidation d'une entreprise d'économie sociale;
- ◆ Projet démontrant une rentabilité sociale et une viabilité économique;
- ◆ Projet répondant aux critères de l'économie marchande (vente de biens ou de services) générant un minimum de 20 % des revenus de l'entreprise d'économie sociale;
- ◆ Projet réaliste à caractère innovant pour la MRC des Collines-de-l'Outaouais;
- ◆ Projet qui répond à une ou plusieurs orientations stratégiques du Plan d'action local pour l'économie et l'emploi (PALÉE) en vigueur sur le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;
- ◆ Création de l'équivalent d'un minimum d'un emploi à temps complet sur la durée annuelle des opérations.

3.3.3 Promoteurs admissibles

Les promoteurs admissibles pouvant déposer une demande de financement au **Fonds de développement des entreprises d'économie sociale (FDEÉS)** de la MRC des Collines-de-l'Outaouais possèdent l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- ◆ Une entreprise d'économie sociale en démarrage ou déjà démarrée;
- ◆ Un organisme à but non lucratif légalement constitué voulant devenir une entreprise d'économie sociale;
- ◆ Une coopérative à but non lucratif légalement constituée;
- ◆ Avoir son siège social ou une place d'affaires sur le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

Les centres de la petite enfance (CPE) ne sont pas admissibles au Fonds de développement des entreprises d'économie sociale (FDEÉS) de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

3.3.4 Modalités de la contribution financière

Les modalités d'application de la contribution financière non-remboursable sont les suivantes :

- ◆ La contribution financière maximale est de 20 000 \$ par projet ou 80 % du total des dépenses admissibles du projet;
- ◆ La contribution financière est récurrente sur une période maximale de deux (2) ans pour un total de 40 000 \$ par projet d'entreprise d'économie sociale;
- ◆ Une mise de fonds minimale de 20 % du total des dépenses admissibles du projet est exigée de la part du promoteur ou du milieu;
 - La mise de fonds doit être constituée d'un minimum de 10 % en argent
 - La mise de fonds peut inclure un maximum de 10 % en transfert d'actifs ou en temps bénévole calculé au salaire minimum;
 - Le cumul des aides financières en provenance du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec ne peut excéder 80 % du total des dépenses admissibles du projet.

3.3.5 Projets exclus

Les projets présentant l'un ou l'autre des aspects suivants ne sont pas admissibles au **Fonds de développement des entreprises d'économie sociale (FDEÉS)** de la MRC des Collines-de-l'Outaouais :

- ◆ Les projets illégaux, les projets à caractère sexuel, les projets religieux, les projets politiques ou qui portent à controverse et auxquels il serait déraisonnable d'y associer les partenaires financiers du **Fonds de développement des entreprises d'économie sociale (FDEÉS)**;
- ◆ Les projets qui sont en concurrence avec un autre projet, une organisation ou une entreprise existante visant la même clientèle sur le même territoire;
- ◆ Les projets dont le promoteur est en défaut de paiement ou de production de documentation auprès de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

3.3.6 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles au **Fonds de développement des entreprises d'économie sociale (FDEÉS)** sont :

- ◆ Les immobilisations tangibles : achat de terrain, bâtiment, équipement, mobilier, machinerie, matériel roulant, améliorations locatives et autres;
- ◆ Les immobilisations intangibles : brevets et autres propriétés intellectuelles, activités de recherche et développement, transfert technologique, logiciels ou progiciels et autres;
- ◆ Les frais de location;
- ◆ Les frais d'incorporation;
- ◆ Les honoraires professionnels et les frais d'expertise;

Le fonds de roulement basé sur les liquidités requises pour assurer le paiement des frais d'opération encourus la première année.

3.3.7 Dépenses non admissibles

Les dépenses qui ne sont pas admissibles au **Fonds de développement des entreprises d'économie sociale (FDEÉS)** sont :

- ◆ Le financement d'un projet réalisé avant la date de dépôt dudit projet;
- ◆ Les dépenses encourues avant le dépôt de la demande de financement du projet;
- ◆ Le service de la dette, le remboursement d'un emprunt à venir;
- ◆ Les taxes de vente assujetties à un remboursement.

Il est à noter que les dépenses effectuées par le promoteur avant la date de dépôt de la demande de financement à la MRC des Collines-de-l'Outaouais peuvent cependant être considérées dans la mise de fonds du promoteur.

3.3.8 Critères d'évaluation des projets

Les principaux critères d'évaluation des projets déposés au **Fonds de développement des entreprises d'économie sociale (FDEÉS)** de la MRC des Collines-de-l'Outaouais sont :

- ◆ Liens avec le Plan d'action local pour l'économie et l'emploi (PALÉE) en vigueur;
- ◆ Respect des principes de développement durable en assurant des retombées économiques, sociales et/ou environnementales;
- ◆ Réalisme et faisabilité du projet;
- ◆ Expérience et compétence du promoteur;
- ◆ Démarrage de l'entreprise d'économie sociale à l'intérieur d'un échéancier d'un an suivant la signature du protocole d'entente entre le promoteur et la MRC des Collines-de-l'Outaouais;
- ◆ Respect des règles de fonctionnement des entreprises d'économie sociale tel la mission sociale, la démocratie et la participation;
- ◆ Impact sur le développement local des collectivités;
- ◆ Création d'emplois durables;
- ◆ Autonomie de gestion et processus décisionnel démocratique.

ANNEXE A

**ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE –
CRITÈRES DE FINANCEMENT DES FONDS LOCAUX**

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « **Fonds locaux** ». Une entreprise d'économie sociale est une entreprise qui répond aux conditions suivantes :

- ◆ Produit des biens ou des services socialement utiles;
- ◆ Possède un processus de gestion démocratique;
- ◆ Respecte le principe de primauté de la personne sur le capital;
- ◆ Permet une prise en charge collective;
- ◆ A une incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
- ◆ Est gérée selon une philosophie entrepreneuriale;
- ◆ Opère dans un contexte d'économie marchande;
- ◆ A terminé la phase d'implantation et de démarrage. Pour le FLI, les projets de démarrage sont admissibles, tandis que pour le FLS, une demande de dérogation doit être déposée à Fonds locaux de solidarité-FTQ pour ce type de projet;
- ◆ Est en phase d'expansion. Pour le FLI, les projets en démarrage ou consolidation sont admissibles, tandis que pour le FLS, une demande de dérogation doit être déposée à Fonds locaux de solidarité-FTQ pour ce type de projet;
- ◆ Compte une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels) en plus d'offrir une qualité d'emplois qui ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic.

Le portefeuille des « **Fonds locaux** » doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.

Les « **Fonds locaux** » n'interviennent dans aucun projet d'habitation. Par contre, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidants, les « **Fonds locaux** » peuvent financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie. Pour le FLI, les projets d'habitation sont admissibles, tandis que pour le FLS, une demande de dérogation doit être déposée à Fonds locaux de solidarité-FTQ pour un investissement dans ce type de projet.

En ce qui a trait au FLS, les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles notamment les Centres de la petite enfance (CPE), les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, les services d'habitation, les centres locaux de développement (CLD), les carrefours Jeunesse Emploi (CJE), les municipalités régionales de comté et les municipalités.